

COMMUNE MUNICIPALE DE LA NEUVEVILLE

vu l'article 42, 1^{er} alinéa, du Règlement d'organisation du 27 août 2000
Le Conseil général de la Commune municipale de La Neuveville, arrête le :

REGLEMENT SUR LES EMOLUMENTS

Table des matières

I. GENERALITES	1
1. OBJET	1
2. CALCUL.....	2
3. PERSONNE ASSUJETTIE	2
4. PERCEPTION.....	2
II. EMOLUMENTS	3
1. DROITS DES PERSONNES, DE LA FAMILLE, DES SUCCESSIONS	3
2. CONTROLE DES HABITANTS	4
3. POLICE ADMINISTRATIVE	4
5. CONSTRUCTIONS.....	6
• Demandes de permis de construire et questions préalables	6
• Contrôle des constructions	7
• Autres frais	8
6. IMPOTS.....	8
8. AUTRES EMOLUMENTS	8
III. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES.....	9
IV. CERTIFICAT DE DEPOT.....	

I. Généralités

1. Objet

Principe

Art. 1 ¹ La commune perçoit des émoluments pour les prestations énumérées dans le présent règlement.

² Elle facture en outre les débours nécessaires, tels que frais de port et de téléphone, indemnisation de ses dépenses, honoraires d'experts et frais de publication.

³ Les réglementations en matière d'émoluments figurant dans des règlements spéciaux et les dispositions cantonales en matière d'émolument directement applicables sont réservées.

2. Calcul

Couverture des frais, proportionnalité	Art. 2 ¹ Dans la mesure du possible, chaque émolument doit être calculé de sorte que les recettes (émoluments et débours) couvrent les dépenses consacrées à l'indemnisation des membres du personnel et aux infrastructures nécessaires (150 % de la somme des salaires bruts du personnel qualifié concerné). ² L'ensemble des revenus d'une branche de l'administration ne dépassera pas la totalité des charges. ³ Tout émolument est proportionnel au cas auquel il s'applique.
Type de calcul	Art. 3 ¹ Les émoluments sont calculés en fonction du temps employé ou de manière forfaitaire. ² L'application par analogie d'émoluments dont les limites supérieure et inférieure sont fixées par le droit cantonal ou le droit fédéral (barème cadre) est réservée.
Emoluments selon le temps employé	Art. 4 ¹ L'émolument selon le temps employé indemnise le travail effectué par le personnel et les frais d'infrastructure. ² Les émoluments selon le temps employé sont répartis en trois catégories, en fonction de la prestation qui aura été fournie : a) pour une prestation administrative normale : émolument I, b) pour une prestation administrative requérant une qualification spéciale : émolument II. c) pour une prestation du service de la voirie ou de certaines prestations du domaine des constructions : émolument III. ³ Les émoluments selon le temps employé sont calculés en fonction du temps nécessaire pour accomplir la prestation requise. Le temps employé est inscrit dans un rapport. ⁴ Les émoluments selon le temps employé ne sont prélevés que si ce dernier excède un quart d'heure au total.
Emoluments forfaitaires	Art. 5 ¹ Les émoluments calculés de manière forfaitaire indemnisent un service, indépendamment du coût et du travail engendrés. ² Dès que l'indice national des prix à la consommation (INPC) augmente de plus de dix points, le Conseil municipal adapte l'émolument forfaitaire au renchérissement. Cette adaptation se fonde sur l'INPC valable au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement.

3. Personne assujettie

Art. 6 Est assujettie au paiement d'émoluments et de débours toute personne qui requiert ou occasionne une prestation en vertu du présent règlement.

4. Perception

Remise des émoluments	Art. 7 Si la perception des émoluments entraîne, dans un cas concret, une rigueur excessive pour la personne assujettie, le Conseil municipal peut, sur demande, y renoncer en partie ou en totalité.
-----------------------	---

Encaissement	Art. 8 ¹ La commune facture immédiatement et en totalité les créances échues. ² La commune peut envoyer une sommation à la personne assujettie. ³ Si celle-ci ne s'acquitte pas de la somme due, la commune rend une décision en matière d'émoluments et de débours. ⁴ Dès que la décision est entrée en force, la commune poursuit la personne assujettie.
Avance de frais	Art. 9 La commune peut requérir une avance de frais d'un montant approprié avant d'accomplir la prestation demandée.
Avertissement	Art. 10 S'il est probable que l'accomplissement d'une prestation nécessitera une somme de travail particulièrement importante, il convient d'en avertir la personne assujettie avant de poursuivre plus avant le traitement de l'affaire et de la consulter s'agissant de la suite de la procédure.
Echéance	Art. 11 Les émoluments sont échus une fois la prestation fournie.
Délai de paiement	Art. 12 Le paiement des émoluments est échu dans un délai de 30 jours à compter de leur facturation.
Intérêt moratoire	Art. 13 Un intérêt moratoire correspondant à la valeur du taux d'intérêt moratoire fixé par le Conseil-exécutif en matière fiscale ainsi que les émoluments d'encaissement sont dus dès que le délai de paiement est échu.
Prescription	Art. 14 ¹ La prescription des émoluments est de dix ans à compter de leur exigibilité. ² La prescription est interrompue par tout acte visant à recouvrer la créance. ³ Par ailleurs, les dispositions du Code des obligations sont applicables par analogie en ce qui concerne l'interruption de la prescription.

II. Emoluments

1. Droits des personnes, de la famille, des successions

Droit des successions	Art. 15 ¹ Apposition, levée des scellés	Emolument II
	² Conservation de testaments avec accusé de réception	CHF 30.00
	³ Ouverture d'un testament avec certificat	Emolument II
	⁴ Extrait de testament	Emolument I mais au minimum CHF 10.00
	⁵ Attestation de non remise d'un testament	CHF 30.00
	⁶ Certificat d'hérédité selon l'article 559 CCS	CHF 30.00
	⁷ Demande d'un certificat de famille	Emolument I
	⁸ Recherche d'héritier	Emolument I
	⁹ Inventaire successoral (décision d'attribution)	Emolument II

¹⁰ Conservation d'un mandat pour cause d'incapacité au sens de l'article 360 CC, avec accusé de réception

CHF 30.00

2. *Contrôle des habitants*

Art. 16 ¹ Etablissement et séjour de Suissesses et des Suisses

Ordonnance sur l'établissement et le séjour des Suissesses et des Suisses (RSB 122.161)

² Etablissement et séjour de personnes étrangères

Ordonnance portant introduction de l'ordonnance fédérale sur les émoluments perçus en application de la loi sur les étrangers et l'intégration (RSB 122.26)

Art. 17 ¹ Demande de naturalisation en général

Ordonnance sur les tarifs des émoluments de la Commune municipale de La Neuveville (les montants sont perçus à l'avance)

² Demande de naturalisation pour les personnes mineures, selon l'article 28, alinéa 3 LDC (RSB 121.1)

Ordonnance sur les tarifs des émoluments de la Commune municipale de La Neuveville

³ Demande concernant également des enfants mineurs, selon l'article 28, alinéa 3 LDC

Gratuit

Certificat de bonnes mœurs

Art. 18 Certificat de bonnes mœurs

CHF 50.00

3. *Police administrative*

Hôtellerie, restauration et commerce de boissons alcooliques

Art. 19 ¹ Si les demandes sont traitées en vertu de la loi sur l'hôtellerie et la restauration (RSB 935.11), dans le cadre d'une procédure d'octroi du permis de construire

Emoluments selon les articles sous chapitre 4 du présent règlement

² Préavis pour

a) l'octroi d'une autorisation d'exploitation pour la première fois

Emolument I, mais au moins CHF 20.00

b) le transfert d'une autorisation d'exploitation

Emolument I, mais au moins CHF 20.00

c) l'octroi d'une autorisation unique

Emolument I, facturé à partir d'un montant de CHF 20.00 seulement

d) la fermeture d'un établissement et l'ordonnance d'une mesure de contrainte administrative

Emolument II

³ Réception et contrôle de l'exploitation

Emolument II

⁴ Fermeture provisoire d'un établissement

Emolument II

Exercice de la prostitution

Art. 20 ¹ Demandes au sens de la loi sur l'exercice de la prostitution (LEP; RSB 935.90), si elles sont traitées dans le cadre d'une procédure d'octroi du permis de construire

Emoluments selon les articles sous chapitre 4 du présent règlement

	² Prise de position au sujet de demandes d'autorisation au sens de l'article 18, alinéa 2 LEP	Émoluments I
	³ Contrôles au sens de l'article 12, alinéa 1 LEP	CHF 200.00/année
Jeux d'argent, commerce et artisanat	Art. 21 ¹ Contrôle de jeux de petite envergure au sens de l'article 13 LCJA	Émoluments II
	² Corapport au sens de l'article 16, alinéa 2 OCI	Émoluments II
Utilisation du domaine public	Art. 22 ¹ Octroi d'une autorisation (jusqu'à 10 m ² de surface pour une journée) ainsi que pour chaque m ² et chaque jour supplémentaire, émoluments journaliers maximum (sans émoluments de base), mise en place d'échafaudages, dépôt d'une benne de transport, surface pour établissement public (les deux premiers m ² sont gratuits), surface pour commerces (les deux premiers m ² sont gratuits)	Ordonnance sur les tarifs des émoluments de la Commune municipale de La Neuveville
	² Il n'est pas prélevé d'émoluments pour les autorisations délivrées en vue de recueillir des signatures pour les initiatives et les référendums	
	³ Réservation de places de stationnement sur toutes les zones	Émoluments II, mais au minimum CHF 50.00
Utilisation du domaine public pour l'approvisionnement en énergie ²	Art. 23 ¹ L'entreprise d'approvisionnement en énergie (EAE) est exclusivement autorisée à utiliser le domaine public de la commune pour la construction, l'exploitation et l'entretien de ses installations souterraines et de surface pour l'approvisionnement en énergie électrique	
	² Le Conseil municipal convient avec l'EAE des modalités d'utilisation du domaine public	Par voie contractuelle
Foires et marchés	Art. 24 Marchands de légumes et de fruits de la localité et de l'extérieur, autres marchands, forains (lors de manifestations)	Ordonnance sur les tarifs des émoluments de la Commune municipale de La Neuveville
Bureau des objets trouvés	Art. 25 Restitution d'objets trouvés	CHF 20.00
Taxe des chiens	Art. 26 ¹ Conformément à l'article 13 de la loi cantonale sur les chiens, la Commune perçoit une taxe des chiens ² Les détenteurs de chiens domiciliés dans la Commune au 1 ^{er} août sont soumis à la taxe ³ Le Conseil municipal fixe le montant de la taxe dans une ordonnance en respectant la fourchette comprise entre 100.00 et CHF 200.00 par an et par chien. Ce montant est identique pour tous les chiens. Les exonérations sont fixées dans la loi	Ordonnance sur les tarifs des émoluments de la Commune municipale de La Neuveville
Expulsion	Art. 27 Participation de tiers au sens de l'article 4 de l'ordonnance cantonale sur les expulsions (Oex)	Émoluments II

4. **Constructions**

• **Demandes de permis de construire et questions préalables**

Saisie dans le système eBau	Art. 28 Saisie de la demande dans le système eBau sur mandat de la requérante ou du requérant	Emolument III
Examen provisoire formel	Art. 29 ¹ Contrôle de la complétude et de l'exactitude du contenu de la demande	Emolument I
	² Contrôle de gabarit	Emolument III
	³ Demande de correction des vices simples	CHF 50.00
Examen provisoire matériel	Art. 30 ¹ Examen des vices formels et matériels manifestes	Emolument II
	² Renvoi pour apporter les corrections voulues	CHF 50.00
	³ Décision de non-entrée en matière/rejet de la demande/décision de radiation du rôle	Emolument II
Examen matériel coordonné (commune = autorité concédante)	Art. 31 Examen suivant la procédure d'octroi du permis de construire	Emolument II
	² Demande de rapports officiels ou techniques et d'autorisation annexes	CHF 20.00 par rapport demandé
	³ Publication	CHF 50.00 par mandat de publication
	⁴ Communication au voisinage	CHF 50.00 par lettre
	⁵ Séance de conciliation	Emolument II
	⁶ Décision concernant le permis de construire	Emolument II
	⁷ Autres autorisations :	
	a) exemption de l'obligation de construire un abri	CHF 50.00 en plus des frais effectifs de la décision cantonale
	b) protection des eaux	Émoluments semblable à celui perçu par le canton (ordonnance fixant les émoluments de l'administration cantonale; RSB 154.21)
	c) débouché	CHF 50.00
	d) utilisation du terrain affecté à la route	CHF 50.00
	e) protection contre les incendies	Emolument II
	f) certificat de conformité aux normes énergétiques	CHF 50.00
	g) raccordement aux conduites d'eau	Emolument II

	h) raccordement électrique	CHF 50.00
	i) raccordement à une antenne collective	CHF 50.00
	⁸ Examen par la commission permanente en matière de constructions :	
	a) permis de construire ordinaire	CHF 50.00
	b) petit permis de construire (selon art. 27 DPC)	CHF 30.00
Consultation et proposition (la commune n'est pas l'autorité concédante)	Art. 32 ¹ Examen et traitement d'oppositions	Emolument II
	² Participation à la séance de conciliation	Emolument II
	³ Proposition à l'autorité d'octroi du permis de construire	Emolument II
	⁴ Rapports officiels	Conformément à l'art. 31, 7 ^e alinéa du règlement sur les émoluments
	⁵ Examens préliminaires simples et traitement de questions préalables complexes (selon les possibilités offertes par eBau)	Emolument II
Modification de projet / prolongation	Art. 33 Demandes de modification de projet/demande de prolongation du permis de construire	Conformément aux étapes de la procédure/analogie à la demande d'octroi du permis
Permis de construire anticipé	Art. 34 Demande d'octroi anticipé d'un permis de construire	Emolument II, mais au moins CHF 50.00
Début anticipé des travaux	Art. 35 Demande de début des travaux anticipé	Emolument II, mais au moins CHF 50.00
• Contrôle des constructions		
Début des travaux	Art. 36 Annonce du début des travaux (dans une procédure de compensation des charges)	CHF 50.00
Contrôle	Art. 37 Contrôle de chantiers tels que contrôles du gabarit, de l'installation du chantier, des fers d'armature des abris, du gros œuvre, conformité aux normes énergétiques, raccordement aux conduites d'eau et aux canalisations, contrôle de l'installation d'infiltration, police du feu, réception des abris, réception	Emolument II
Mesures	Art. 38 Mesures prises par la police des constructions : instruction de la procédure, décisions (par exemple rétablissement de l'état conforme à la loi)	Emolument II
Permis de construire rétroactif	Art. 39 Demande de permis de construire déposée après-coup	CHF 250.00 en plus des frais de procédure ordinaire

• Autres frais

Aménagement	Art. 40 Du fait d'un projet de construction : élaboration ou modification a) d'un plan de quartier b) de la réglementation fondamentale en matière de constructions (sont réservés les accords concernant les frais passés dans le cadre d'un contrat ayant trait aux infrastructures)	Emolument II Emolument II
Projets de construction extraordinaires	Art. 41 Charges occasionnées par des projets de construction extraordinaires qui ne relèvent pas de la compétence d'autorisation cantonale (par exemple bâtiments militaires, bâtiments ferroviaires)	Emolument II

5. Impôts

Taxation	Art. 42 ¹ Registre de l'impôt : renseignements sur les éléments imposables ou les données fiscales conformément à l'article 153, alinéa 2 LI	Emolument I
	² Recherches dans le registre/renseignement sur la taxation fiscale	Emolument I
Estimation officielle	Art. 43 ¹ Extrait du registre des valeurs officielles (photocopie)	CHF 10.00
	² Nouvelle estimation extraordinaire sous suite de frais	Emolument I

6. Autres émoluments

Protection des données	Art. 44 ¹ Communication de renseignements et consultation de ses propres données en vertu de la loi sur la protection des données (LCPD, RSB 152.04)	Gratuit
	² Communication de renseignements et consultation de données de tiers en vertu de la loi sur la protection des données (LCPD, RSB 152.04)	Emolument II, mais au minimum CHF 20.-
	³ Communication de renseignements sous forme de liste tirée du contrôle des habitantes et des habitants ainsi que d'autres fichiers	Emolument II, mais au minimum CHF 20.-
Information sur demande	Art. 45 ¹ Accès à des informations selon l'article 30 de la loi sur l'information et l'aide aux médias (LIAM, RSB 107.1)	Émolument II
	² Demandes informelles selon l'article 31 de la loi sur l'information et l'aide aux médias (LIAM, RSB 107.1)	Gratuit
Archives	Art. 46 ¹ Recherches dans les archives communales/plans/registres	Emolument II
	² Etablissement de copies	Ordonnance sur les tarifs des émoluments de la Commune municipale de La Neuveville

Travaux de secrétariat	Art. 47 Rédaction de demandes et de lettres ainsi que complément de formulaires de tout ordre pour des particuliers	Emolument I
Caisse de compensation	Art. 48 Etablissement d'un duplicata de certificat d'assurance	Conformément aux directives de l'Office des assurances sociales
Attestation diverses et attestations de conformité d'une copie de document	Art. 49 Attestations diverses non prévues dans ce règlement et attestations par la chancellerie municipale de copies de documents : par document	CHF 10.00
Permis de fouilles	Art. 50 Permis de fouilles, taxe de base	CHF 150.00
Service de l'énergie de La Neuveville (SELN)	Art. 51 Les émoluments du Service de l'énergie de La Neuveville (SELN) font l'objet d'une ordonnance séparée de la compétence du Conseil municipal.	Ordonnance spécifique du Conseil municipal
Frais de rappel	Art. 52 Des frais de rappels sont perçus	Ordonnance sur les tarifs des émoluments de la Commune municipale de La Neuveville
Annulation de poursuite	Art. 53 Des frais pour annulation de poursuites sont perçus	Ordonnance sur les tarifs des émoluments de la Commune municipale de La Neuveville

III. Dispositions transitoires et finales

Tarif des émoluments	Art. 54 ¹ Conformément au présent règlement, le Conseil municipal arrête dans un tarif des émoluments (ordonnance) les taux horaires des émoluments I, II et III. ² Le Conseil municipal fixe, dans le tarif des émoluments, les émoluments de chancellerie (photocopies, etc.), les émoluments pour les demandes de naturalisation et l'indemnisation des frais de la commune qui n'ont pas été déterminés dans le présent règlement. ³ Le Conseil municipal décide et publie l'entrée en vigueur du tarif des émoluments.
Disposition transitoire	Art. 55 Toute personne ayant, avant l'entrée en vigueur du présent règlement, requis ou occasionné une prestation, doit des émoluments d'après l'ancien droit.
Entrée en vigueur	Art. 56 ¹ Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026. ² Ce dernier abroge le règlement sur les émoluments du 16 décembre 2009 ainsi que toutes les autres prescriptions qui lui seraient contraires.

Ainsi arrêté par le Conseil général lors de la séance du 3 décembre 2025

AU NOM DU CONSEIL GENERAL
Le président Le chancelier

T. Gutmann

V. Carbone

IV. Certificat de dépôt

Certificat de dépôt public

Le Règlement sur les émoluments de la Commune municipale de La Neuveville a été déposé publiquement à la chancellerie municipale pendant 30 jours à compter du 12 décembre 2025. Le dépôt public a eu lieu dans la feuille d'avis officielle no 46 du 12 décembre 2025.

La Neuveville, le 16 janvier 2026

Le chancelier municipal
V. Carbone